

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE**

**N°002 DU 11 JANVIER 2019**

Nous, **MAMANE NAISSA SABIU**, **Président** du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'Exécution**, assisté de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**L'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU**, ayant son siège à Niamey, Boulevard Mali-Béro, Rue de 829 Niamey, représenté par son Gérant ; assisté de la **SCPA THEMIS**, Avocats associés ; 380, Avenue du Kawar, quartier Yantala Recasement ; BP 10.970 Niamey, son conseil constitué, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**Demanderesse**

**D'une part**

**ET**

**1. La Société MANAL SARLU**, ex- établissements MANAL et frères, Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, BP : 12.871 Niamey, prise en la personne de son Gérant ;

**2. La Société NIGER TELECOM SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, BP : 208 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

**Défenderesses**

**D'autre part**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 02 janvier 2019 de Maître BOUBACAR BOUREIMA MAIZOUMBOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU, ayant son siège à Niamey, Boulevard Mali-Béro, Rue de 829 Niamey, représenté par son Gérant, assisté de la SCPA THEMIS, Avocats associés ; 380, Avenue du Kawar, quartier Yantala Recasement ; BP 10.970 Niamey, son conseil constitué, en l'Etude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites , a assigné la Société MANAL SARLU, ex- établissements MANAL et frères, Société à responsabilité Limitée Unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, BP : 12.871 Niamey, prise en la personne de son Gérant et le tiers saisi la Société NIGER TELECOM SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, BP : 208 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution à l'effet de :

Y venir la Société MANAL SARLU et NIGER TELECOM SA ;

1. S'entendre déclarer caduque la saisie attribution pratiquée le 31 Octobre 2018 pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE ;
2. Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreintes de 500.000 francs par jour de retard ;
3. Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
4. Condamner la Société MANAL SARLU aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU soutient que par acte en date du 31 Octobre 2018, Me IBRAHIM SOUMAILA ADAMOU, huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, pratiquait pour le compte de MANAL SARLU des saisies attribution de créances entre les mains de NIGER TELECOM SA.

Le saisissant, poursuit la requérante, se fonde sur la grosse de l'ordonnance d'injonction de payer N°52/P/TC/NY/2017 en date du 02 Août 2018 rendue par le

Président du Tribunal de Commerce de Niamey et que ladite saisie a été dénoncée par acte en date du 07 décembre 2018.

L'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU soutient que la saisie est caduque et invoque l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que « Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution. »

Elle indique que la saisie attribution pratiquée le 31 Octobre 2018 n'a été dénoncée au débiteur que le 07 décembre 2018, soit plus de huit jours conformément à la disposition précitée.

Par conséquent, estime-t-elle, la saisie attribution pratiquée le 31 Octobre 2018 doit être déclarée caduque.

Pour toutes ces raisons, l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU demande au juge de l'exécution saisi de faire entièrement droit à sa demande.

A l'audience du 04 Janvier 2019, date à laquelle le dossier a été enrôlé et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 11 janvier 2019.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu que l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU a comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la Société MANAL SARLU, elle, n'a pas comparu alors même que l'assignation a été servie à son siège, reçue par Madame LAOUALI RACHIDA, Secrétaire à ladite Société ;

Que dès lors, la décision sera réputée contradictoire à l'égard de la Société MANAL SARLU ;

Attendu que l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la caducité de la saisie attribution contestée**

Attendu que l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU soutient, aussi bien dans son assignation qu'à l'audience, que la saisie pratiqué à son encontre le 31 octobre 2018 est caduque ;

Qu'elle invoque l'article 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que « Dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution » ;

Attendu que l'article 160 de l'acte uniforme invoqué par la requérante dispose que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1. une copie de l'acte de saisie ;
2. en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues » ;

Attendu que l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose clairement que : Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1. une copie de l'acte de saisie ;
2. en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues » ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que la saisie pratiquée à l'encontre de l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU a été faite le 31 octobre 2018 ;

Que par procès-verbal de saisie-attribution de créances en date de ce 31 octobre 2018, la Société MANAL SARLU a signifié effectivement ladite saisie à la Société NIGER TELECOM SA, tiers saisi ;

Attendu qu'il résulte des mêmes pièces versées au dossier que par procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution de créances, la saisie-attribution de créances du 31 octobre 2018 a été dénoncée au débiteur le 07 décembre 2018 ;

Mais attendu que l'article 160 alinéa 1 de l'acte uniforme invoqué par la requérante dispose clairement que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution » ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'est écoulé entre la saisie du 31 octobre 2018 et la dénonciation du 07 décembre 2018 un délai de 36 jours francs au lieu de 8 jours prévus par la loi ;

Attendu que manifestement, au regard de la loi précitée, la saisie-attribution de créances du 31 octobre 2018, dénoncée au débiteur le 07 décembre 2018 est caduque ;

Que la jurisprudence de la haute juridiction communautaire et des juridictions inférieures est constante sur ce point en déclarant caduques de telles saisies ;

- CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arr. n° 023/2008, 30 avr. 2008, Aff. Société LOTENY TELECOM, SA C/ Société INSURANCES BROKER ASSOCIATION dite IBAS, SARL ;
- CCJA, 3<sup>ème</sup> ch., Arr. n°028/2014, 13 mars 2014, Aff. PORT AUTONOME d'ABIDJAN dit PAA C/ 1. La Banque Atlantique de Cote d'Ivoire dite BACI, 2. Maître ABOA Alain Cyrille ;
- CA Abidjan (COTE D'IVOIRE), 5e ch. civ. & com., Arr. n° 672, 30 déc. 2010, Aff. SOCIETE S.G.S COTE D'IVOIRE C/ M., K. et autres ;
- CS Côte d'Ivoire, ch. jud. form. civ., Arr. n° 694, 14 déc. 2006, Aff. Maître YEBOUE KOUAME KOUASSI Venance C/ K) ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer caduque la saisie attribution de créances pratiquée le 31 octobre 2018 sur les avoirs de l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU et ce pour violation de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sur la dénonciation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer caduques les saisies attributions de créances du 31 octobre 2018 et d'en ordonner mainlevée desdites saisies sous astreinte de vingt mille (20.000) F CFA par jour de retard ;

### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU demande au juge de l'exécution saisi d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'il a été démontré que la saisie attribution pratiquée le 31 octobre 2018 sur les avoirs de l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU viole les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que dès lors, il y a lieu de mettre fin à cette situation pour faire cesser ce trouble manifestement illicite en ordonnant l'exécution provisoire de la présente décision sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

### **Sur les dépens**

Attendu que la Société MANAL SARLU a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

### **Par ces motifs**

### **Le juge de l'Exécution**

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU, réputée contradictoire à l'égard de la Société MANAL SARLU, en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;**

### **En la forme**

- **Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par l'Agence conseil en communication Marketing, REGIE PUB SARLU ;**

### Au fond

- Déclare caduque la saisie attribution de créances pratiquée le 31 Octobre 2018 et dénoncée le 07 décembre 2018 pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE ;
- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreintes de 20.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la Société MANAL SARLU aux entiers dépens ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours après signification pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.